

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 21 mai 2019
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association « Les Maisons de la Croix »
pour un emprunt de 1 910 000 €

Article 1^{er} : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 septembre 2019, les dispositions de la convention du 21 mai 2019 relatives à la garantie départementale accordée à l'association « Les Maisons de la Croix » sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 5&4** - Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Still section 1 parcelle n°212/73 et s'engager à rembourser au Département, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires). Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie du Département deviendra caduque.

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5&3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Les Maisons de la Croix

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,